

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° 2015-01-876 **12 JUIN 2015**
**portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de BOISSERON**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-4-1 I et R 562-10 relatifs à la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BOISSERON approuvé le 06 octobre 1998,

VU l'arrêté portant révision du Prévention des Risques d'Inondation de la commune de BOISSERON en date du 12 octobre 2007,

VU l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie portée à connaissance de la commune le 12 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'intégrer d'une part le résultat de cette étude et d'autre part les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 06 octobre 1998, notamment la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant,

CONSIDERANT que pour prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du 06 octobre 1998 et notamment les modalités de la concertation à mettre en œuvre durant l'élaboration du PPRi, il convient d'abroger l'arrêté du 12 octobre 2007 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée du Vidourle sur le territoire de la commune de BOISSERON

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation mis à jour,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 mars 2015, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BOISSERON approuvé le 18 Mars 2004 est prescrite. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2007 portant révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée du Vidourle sur le territoire de la commune de BOISSERON.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : En sus des réunions de travail et d'information tenues durant l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie et de la réunion de restitution de cette étude, l'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 5 : En sus de la mise en ligne de l'étude de définition des zones inondables du bassin versant de la Bénovie, la concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par les services de l'Etat avec la participation du public aux débats, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de BOISSERON,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de BOISSERON ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BOISSERON,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Maire de BOISSERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet,

12 JUIN 2015


Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

077/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Boisseron (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1445 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Boisseron, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 29 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 février 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune de Boisseron a déjà fait l'objet d'un PPRI concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau approuvé en 1998 et que la révision prévue a pour objet de prendre en compte l'aléa inondation par débordement de la Bénovie en tenant compte de l'atlas des zones inondables du Vidourle approuvé en 2004 et des inondations de 2002 et d'intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI notamment la possibilité de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant que la population communale est passée de 1719 habitants à 1884 habitants de 2010 à 2012, soit une augmentation de 9,59 % en 2 ans ;

Considérant que, régulièrement, des événements tels que des inondations et coulées de boue sont observés (en 1992, 1994, 2001, 2002, 2005, 2014) ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 : le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Le Vidourle » et de plusieurs Zonés Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues », « Plaines de Beaulieu et Saussines », « Bois du Puech Bouquet » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Boisseron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **12 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).